

# AEROCLUB DE CHATEAU THIERRY



## STATUTS

*Tels qu'ils découlent des Statuts d'origine du 16 juin 1933 modifiés par les Assemblées Générales des 8 mai 1954, 10 janvier 1988, 13 janvier 1991, 2 novembre 1994, 21 janvier 2001, 18 février 2007, 17 février 2013, 22 février 2015, 11 mars 2018 et 17 février 2019.*

## Table des matières

TITRE 1 - FORMATION - OBJET.....	3
ARTICLE 1 : DENOMINATION.....	3
ARTICLE 2 : OBJET.....	3
ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE.....	3
ARTICLE 4 : COMPOSITION.....	3
ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION .....	4
TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT.....	4
ARTICLE 6 : RESSOURCES.....	4
ARTICLE 7 : COMPTES.....	4
ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE - CONTROLE.....	5
ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT - COMITE DIRECTEUR.....	5
ARTICLE 10 : BUREAU DIRECTEUR.....	5
ARTICLE 11 : COMITE DIRECTEUR.....	6
ARTICLE 12 : GESTION DE LA SECURITE.....	7
ARTICLE 13 : EQUIPE PEDAGOGIQUE.....	7
TITRE 3. LES ASSEMBLEES GENERALES.....	7
ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE.....	7
ARTICLE 15 : PROCES-VERBAUX.....	8
TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS.....	8
ARTICLE 17 : DISSOLUTION.....	8
ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR - MANUEL D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 19 : VOLS A FRAIS PARTAGES .....	8
ARTICLE 20 : DISCIPLINE.....	9
ARTICLE 21 : ADHESION - AFFILIATION.....	9
ARTICLE 22 : SURVEILLANCE.....	9
TITRE 5. EXPLOITATION DE L'AERODROME.....	10
ARTICLE 23 : EXPLOITATION DE L'AERODROME.....	10

### **Raisons de la présente révision :**

*La présente version des Statuts est une refonte complète effectuée en mars 2018. Elle a pour objet de mettre ceux-ci en conformité avec les législations et pratiques actuelles. Dans ce but, elle est essentiellement fondée sur le modèle de Statuts préconisé par la Fédération Française Aéronautique.*

*La modification apportée en février 2019 concerne l'article 9 et permet au Comité de voir son effectif exceptionnellement réduit jusqu'à sept membres.*

## TITRE 1 - FORMATION - OBJET

### ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée « AEROCLUB DE CHATEAU-THIERRY & ENVIRONS »

### ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- promouvoir, de faciliter et organiser la pratique de l'aviation légère et sportive et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant,
- participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques: aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil...
- assurer l'exploitation de l'aérodrome de CHATEAU THIERRY BELLEAU en vertu du sous-traité d'exploitation signé avec la Ville de CHATEAU THIERRY le 22 février 2012.

### ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE

Le siège de l'association est fixé à

Aérodrome Le Champ Cadet  
3, Route départementale 9  
02400 CHATEAU-THIERRY  
France

mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'Assemblée Générale. Son aérodrome d'attache est Château-Thierry – Belleau (code OACI LFFH).

La durée de l'association est illimitée.

Le nombre de ses membres est illimité.

### ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur,
- membres honoraires.

L'adhésion vaut acceptation sans réserve, ni exception des Statuts et des Règlements de l'association.

#### 4.1 Membres actifs

Les membres actifs paient la cotisation annuelle ainsi qu'une participation aux frais de fonctionnement.

#### 4.2 Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs versent pour un an, en une seule fois, une cotisation spécifique supérieure à la cotisation annuelle et dont le montant est établi en accord avec le Comité Directeur.

#### 4.3 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont choisis par le Comité Directeur parmi les personnes susceptibles de donner un appui efficace à l'association ou parmi celles lui ayant rendu de grands services. Ils ne paient pas de cotisation.

#### 4.4 Membres honoraires

Les membres honoraires paient la seule cotisation annuelle.

Les différents tarifs sont fixés par le Comité Directeur.

La participation aux frais de fonctionnement et le coût des heures de vol peuvent être adaptés pour les jeunes pilotes et jeunes élèves-pilotes, sur décision du Comité Directeur.

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé de 18 ans révolus ou fournir une autorisation écrite du représentant légal. Le Comité Directeur a la possibilité de refuser toute adhésion, dans ce cas il motivera son refus. L'adhésion est acquise de plein droit sans refus express du Comité Directeur au bout de trois mois.

Seuls les membres actifs définis en 4.1 ont le droit de vote aux Assemblées Générales et le droit de faire partie du Comité Directeur.

La cotisation annuelle est payable d'avance, en une seule fois, avant le 31 janvier de l'année en cours. Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation. Tout membre adhérent dans le courant de l'année doit la cotisation annuelle et le cas échéant la participation aux frais de fonctionnement ou sa fraction tel que définie par le Comité Directeur. En cas de décès, démission ou radiation, les cotisations versées restent acquises en totalité à l'association.

Tout membre désirant quitter l'association doit en informer le Président au moins un mois avant le premier janvier de l'année suivante.

Tout membre démissionnaire peut être réintégré à n'importe quel moment sur avis favorable du Comité Directeur, à condition de payer la cotisation de l'année de réintégration et s'il y a lieu les arriérés impayés au moment de sa démission.

## **ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION**

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle, inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour tout motif grave préjudiciable au club.

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant la commission de discipline et devant le Comité Directeur, et pouvant ensuite déposer un recours devant la commission d'appel.

Le Comité Directeur statue selon la procédure définie au Règlement Intérieur de l'Aéroclub.

Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation durant une année sera d'office considéré comme démissionnaire l'année suivante.

Tout membre ne faisant plus partie de l'association doit rendre les clefs des locaux qui auraient pu lui être confiées.

## **TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les participations aux frais de fonctionnement versées par les propriétaires d'aéronefs privés hébergés dans les locaux de l'association.
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics,
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

### **ARTICLE 7 : COMPTES**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout engagement de dépense non prévue au budget prévisionnel et dépassant 20 000 € (vingt mille euros) doit obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale, hors situation d'urgence nécessaire à la survie de l'Aéroclub.

### **ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE - CONTROLE**

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du Comité Directeur.

La situation financière du club peut être soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Comité Directeur. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier dans un délai de deux semaines.

### **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT - COMITE DIRECTEUR**

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de treize membres, à l'exclusion du personnel salarié.

S'il s'avère impossible de trouver treize membres pour former le Comité Directeur, ce nombre peut être diminué jusqu'à un minimum de sept membres, le Comité Directeur aura alors la charge de chercher à revenir le plus rapidement possible à un effectif de treize membres.

La composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite.

Les membres du Comité Directeur sont à tout moment révocables, pour faute grave, par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont nommés pour 3 ans. Le Comité Directeur est renouvelable par tiers, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Le Comité Directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

### **ARTICLE 10 : BUREAU DIRECTEUR**

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- un Président,
- un vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Pourront éventuellement être élus, sur décision du Comité Directeur :

- un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier Adjoint.

Ne peuvent intégrer le Bureau que les membres bénéficiant d'une ancienneté minimum de deux ans au sein de l'association dont un an minimum au sein du Comité Directeur. Dans le cas où aucun membre remplissant ces conditions d'expérience ne serait trouvé, il sera exceptionnellement possible d'y déroger.

Le Président est élu par le Comité Directeur. Son mandat est d'un an.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres les membres du Bureau Directeur à la majorité absolue, à la suite de l'Assemblée Générale. Leur mandat au Bureau prend fin en même temps que celui du Président.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Comité spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président est chargé de la direction générale et de l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur. Il représente le Comité Directeur en toute circonstance et signe tout acte ou pièce. Il a voix prépondérante en cas de

partage dans les votes du Comité. Il peut convoquer le Comité Directeur sous 48 heures pour prendre toute décision urgente.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Vice-Président.

Le Président est compétent pour créer et pourvoir les postes de personnels administratifs et techniques nécessaires à la gestion, dans le cadre du budget, après avis favorable du Bureau Directeur, et après avoir informé le Comité Directeur.

Le Vice-président seconde le Président et le représente si besoin en toute circonstance. Il obtient individuellement, par délégation du Président, les mêmes pouvoirs que ce dernier.

Le Secrétaire (ou son adjoint éventuel) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité, du Bureau et des Assemblées, qui devront être approuvés lors des réunions suivantes. Il est chargé de la conservation des archives.

Le Secrétaire tient et reçoit la correspondance. Il est responsable de l'affichage des notes de services intérieures et extérieures. Il est dépositaire des documents concernant l'administration de l'association. Il présente, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, un rapport sur la situation morale et les activités du club.

Enfin, le Secrétaire expédie les affaires courantes et toute formalité incombant à l'association en lien avec le Président.

Le Trésorier (ou son adjoint éventuel) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

Il présente un rapport sur la situation financière de l'association lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. La situation financière de l'association peut être soumise au contrôle d'un Vérificateur élu par l'Assemblée Générale à son initiative et choisi en son sein.

Les livres et pièces comptables sont alors communiqués au Vérificateur par le Trésorier dans un délai de deux semaines. Le Vérificateur rend un rapport public dans un délai d'un mois. Le Comité Directeur se réunit au minimum deux semaines avant l'Assemblée Générale afin de valider les comptes qui seront présentés par le Trésorier.

## **ARTICLE 11 : COMITE DIRECTEUR**

L'Aéroclub est administré par un Comité Directeur qui adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et suit son exécution.

Le Comité Directeur se réunit au moins sept fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Comité Directeur.

Le Secrétaire dresse un procès-verbal des délibérations du Comité Directeur. Un projet de ce procès-verbal est diffusé au Comité Directeur dans les meilleurs délais pour approbation et information aux absents. Sa version amendée est lue à la séance suivante ou transmise avec la convocation de la séance suivante, elle est approuvée à la majorité absolue des sièges et est signée par le Président et le Secrétaire. Lorsque cette majorité n'est pas réunie, il est approuvé lors de la réunion suivante à la majorité relative des présents ou représentés.

Un membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration au membre de son choix. Cette procuration est écrite, datée et signée, sur papier ou support dématérialisé. Elle mentionne éventuellement le ou les points de l'ordre du jour sur lesquels le porteur pourra se prononcer. Chaque membre présent à la réunion ne pourra être porteur que d'une seule procuration. En cas de pluralité de procurations, c'est la plus ancienne en date qui sera retenue. Les membres absents ayant donné procuration sont considérés comme présents au sens des présents Statuts.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du Comité Directeur doivent être adoptées en première lecture à la majorité absolue des sièges. Lorsque cette majorité n'est pas réunie, la question discutée lors de la réunion suivante est adoptée à la majorité relative des présents.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 12 : GESTION DE LA SECURITE**

La sécurité des personnes et des biens de l'association est sa première priorité et ne souffre pas de compromis vis à vis des autres aspects de son activité. Le Président s'engage à promouvoir et maintenir un haut niveau de sécurité dans les activités de l'association. Le Correspondant Sécurité Prévention contribue à la promotion de la Sécurité et participe à l'analyse des dysfonctionnements.

## **ARTICLE 13 : EQUIPE PEDAGOGIQUE**

Le Responsable Pédagogique (Head of Training) est nommé par le Président sur proposition du Comité Directeur.

Les instructeurs sont proposés par le Responsable Pédagogique (Head of Training) et nommés par le Président (Dirigeant Responsable) après avis du Comité Directeur. Le mandat de chaque instructeur est de un an, tacitement reconductible.

L'équipe pédagogique est placée sous l'autorité du Président (Dirigeant Responsable) et du Responsable Pédagogique (Head of Training). Elle veille à la qualité de la formation dispensée, sa standardisation et son adhésion aux méthodes, règles et bonnes pratiques.

# **TITRE 3. LES ASSEMBLEES GENERALES**

## **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale (dite "Assemblée Générale Ordinaire") a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart de ses membres.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs au jour de l'Assemblée Générale, à jour de leur cotisation et de leur licence fédérale, peuvent participer avec voix délibérative.

Les membres sont convoqués à cet effet par courrier simple ou par courrier électronique.

L'ordre du jour est arrêté lors de la réunion du Comité Directeur qui précède l'Assemblée Générale. Il comporte obligatoirement :

- un rapport sur la situation morale,
- un rapport sur la situation financière,
- un vote d'approbation du budget prévisionnel,
- un vote pour le renouvellement par tiers des membres du Comité Directeur,
- un vote pour le renouvellement des membres de la commission de discipline.

Les questions portées à l'ordre du jour sont prioritaires sur toutes les autres et sont donc traitées en premier. Les questions à l'initiative des membres ne seront traitées que lorsque l'ordre du jour aura été épuisé.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, donne Quitus au Trésorier, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme éventuellement le Vérificateur aux comptes.

Un membre actif empêché d'assister à une Assemblée Générale peut donner procuration au membre actif de son choix. Cette procuration est écrite, datée et signée, sur papier, et sera remise au Secrétaire qui assure l'émargement lors de l'Assemblée Générale. Elle mentionne le ou les points de l'ordre du jour sur lesquels le porteur pourra se prononcer. Chaque membre actif présent à l'Assemblée ne pourra être porteur que d'une seule procuration. En cas de pluralité de

procurations, c'est la plus ancienne en date qui sera retenue. Les membres actifs absents ayant donné procuration sont considérés comme présents au sens des présents Statuts.

A défaut, il peut faire parvenir au Président son vote sur les questions à l'ordre du jour.

Le Secrétaire est chargé du dépouillement des suffrages ainsi exprimés. Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont régulièrement constituées si un quorum de 25 % des membres actifs est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois et sera régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres actifs présents. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Comité Directeur sortants, à la majorité relative.

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées sur décision du Comité Directeur ou sur demande écrite signée par au moins le quart des membres actifs à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit alors être convoquée dans les deux mois qui suivent la réception de la demande. Les règles de composition des Assemblées Générales Extraordinaires sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

### **ARTICLE 15 : PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées Générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire ou son adjoint, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

## **TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, par courrier simple ou courrier électronique, dite « Assemblée Générale Extraordinaire » (AGE).

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée par courrier simple ou courrier électronique aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les propositions de modifications des Statuts pourront être soumises pour avis au Comité Régional Aéronautique.

### **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

La dissolution volontaire de l'association ou la fusion avec une autre association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, par un avis indiquant l'objet même de la réunion. La décision doit être acquise conformément à la loi du 1er juillet 1901.

En cas de dissolution volontaire, les fonds et bien divers restant après liquidation des engagements antérieurs, seront attribués par les soins du Comité Directeur :

- en priorité à une association aéronautique amie,
- à la Fédération Française Aéronautique.

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère à l'objet de l'association est formellement interdite dans les réunions. Toute infraction à cette règle pourra conduire à l'exclusion et à la radiation conformément aux présents statuts.

### **ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR - MANUEL D'EXPLOITATION**

Le Comité Directeur définit un Règlement Intérieur. Disponible dans les locaux de l'association, en ligne sur le site de l'Aéroclub et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Toute modification du Règlement Intérieur est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur est complété par le Manuel d'Exploitation et les diverses Consignes et Notes, rédigés et administrés par le Comité Directeur. Ces documents ne sont pas opposables au Règlement Intérieur ni aux présents

Statuts. Ils ne nécessitent pas l'approbation de l'Assemblée Générale, dans ce but ils ne contiennent pas de règles fondamentales du fonctionnement de l'Association mais recueillent les modalités pratiques d'exercice de ses activités.

### **ARTICLE 19 : VOLS A FRAIS PARTAGÉS**

Le cadre des vols à frais partagés est précisé par le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 20 : DISCIPLINE**

Le Règlement Intérieur précise les modalités des sanctions applicables aux membres de l'Aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les Statuts, le Règlement Intérieur, le Manuel d'Exploitation les diverses Consignes et Notes de l'Aéroclub.

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense.

La personne mise en cause :

- sera convoquée au minimum 15 jours avant l'audience,
- pourra être assistée par un membre de son choix,
- aura accès à toutes les pièces du dossier,
- s'exprimera obligatoirement en dernier.

### **ARTICLE 21 : ADHESION - AFFILIATION**

L'association devra :

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

### **ARTICLE 22 : SURVEILLANCE**

Les pièces de comptabilité doivent être présentées à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux Statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

## TITRE 5. EXPLOITATION DE L'AERODROME

### ARTICLE 23 : EXPLOITATION DE L'AERODROME

Dans le cadre de sa mission d'exploitation de l'aérodrome de CHATEAU THIERRY BELLEAU, l'association est dotée d'une Commission Consultative des Usagers de l'Aérodrome (CCUA).

Cette commission regroupe un nombre de représentants correspondant à la taille de chaque structure implantée sur l'aérodrome, qu'elle soit privée, associative ou commerciale (1 représentant pour les structures de 1 à 10 personnes, 2 représentants pour les structures de 11 à 20 personnes, puis 1 représentant de plus pour chaque tranche complète ou incomplète de 30 personnes). L'Aéroclub y est représenté de plein droit au minimum par son Président, son Secrétaire et son Trésorier, qui pourront y déléguer tout membre du Comité Directeur de leur choix. Les propriétaires privés peuvent se regrouper et choisir le(s) représentant(s) de leur groupe, dont le nombre respecte la règle fixée ci-dessus. Les représentants de l'Aéroclub assurent de plein droit, chacun en ce qui le concerne, les fonctions de Président de la CCUA, de Secrétaire de la CCUA et de Trésorier de la CCUA. Hormis les représentants de l'Aéroclub, les membres de la CCUA n'ont pas à être membre de l'Aéroclub au sens de l'article 4 des présents statuts.

D'un point de vue comptable, le Trésorier de l'Aéroclub - qui est de plein droit Trésorier de la CCUA - tient une comptabilité annexe relative à l'exploitation de l'aérodrome totalement distincte de sa comptabilité principale. Cette comptabilité annexe est abondée par les usagers suivant clef de répartition proposée par la CCUA et validée par le Comité Directeur. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont celles proposées par la CCUA et validées par le Comité Directeur.

La Commission Consultative des Usagers de l'Aérodrome se réunit au minimum une fois par an en janvier, après arrêté des comptes de l'année précédente, afin de prendre connaissance de l'exécution du budget annexe de l'année écoulée et de proposer un budget annexe prévisionnel pour l'exercice suivant. Elle pourra se réunir autant que de besoin à l'initiative d'un de ses membres, ou dès qu'une décision importante relative à l'aérodrome devra être prise. Les convocations sont établies par le Président.

-----

*Note : Dans les différents textes et règlements de l'association, et sauf mention contraire, les termes Comité, Comité Directeur et Conseil d'Administration sont équivalents. Les termes Bureau et Bureau Directeur sont équivalents. Les termes Président, Représentant Légal et Dirigeant Responsable sont équivalents. Les termes Secrétaire et Secrétaire Général sont équivalents. Les termes Chef Pilote, Responsable Pédagogique et Head Of Training sont équivalents.*

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Chateau-Thierry le 17 février 2019.

Le Président,  
Michel BROUILLARD

Le Secrétaire,  
Jacques TARTERA